

_DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet 2023 à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire

Présents : N. PERGET, A-M. CALVETTI, L. WINTERSTAN, C. BERNARD, L. GRANIER, J. WINTERSTAN, M. SCRINZI, D. TROUSSELLE, G. ROUMAJON, Y. ALBARET, A. THEROND.

Absents excusés : C. RICHIER qui avait donné procuration à G. ROUMAJON, V. BUCAMP qui avait donné procuration à N. PERGET.

Absents : S. VON RENNENKAMPFF, B. CROUX.

Date de la convocation : le 29 juin 2023.

Secrétaire de séance : A.M CALVETTI.

Conseillers Municipaux en exercice : 15	Présents : 11	votants : 13
--	----------------------	---------------------

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé

2023.014 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ADP le 06/07/2023

2023.015 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ADP le 06/07/2023

2023.016 – REVISION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'appliquer** les tarifs à maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2023 :
 - ⇒ 42,64€ par kilomètre et par artère en souterrain,
 - ⇒ 56,85€ par kilomètre et par artère en aérien,
 - ⇒ 0,00€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).
 Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- **de valoriser** chaque année ces montants en multipliant les tarifs de base par le coefficient d'actualisation annuel.
- **d'inscrire** manuellement cette recette au compte 70323.
- **de charger** monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

ADP le 06/07/2023

2023.017 – BORNAGE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 43, EMPLACEMENT RESERVE N°4, EN VUE D'UNE DIVISION PARCELLAIRE. PROJET DE DESENCLAVEMENT DE LA PLACE DE L'ÉGLISE.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Maire expose le projet de désenclavement de la place de l'église compte tenu du niveau de saturation du stationnement.

Pour ce faire, il est envisagé de créer un accès piéton reliant la place de l'Eglise à la place des Mûriers, cette dernière pouvant accueillir un plus grand nombre de véhicules.

Il est nécessaire afin de mesurer la faisabilité du projet de prendre appui avec l'Agence Technique Départementale pour les volets juridique et financier. En vue d'acquiescer le foncier nécessaire à cette opération, il y a lieu d'effectuer un bornage de la parcelle D 43, emplacement réservé n°4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **autorise** monsieur le Maire à faire appel à un géomètre afin d'effectuer le bornage de la dite parcelle,
- **autorise** monsieur le maire à engager la dépense afférente au bornage.

ADP le 06/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire

A.M CALVETTI



Le Maire,

Alain THEROND

